

# DECISION N° 1093/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » n° 150789

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 150789 du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 par la société CARREFOUR, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 01019/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 18 octobre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » n° 150789 ;

**Attendu que** le nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » a été déposé le 24 août 2017 par Monsieur GAYE IBRAHIMA et enregistré sous le n° 150789, ensuite publié au BOPI n° 02NC/2019 paru le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CARREFOUR fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CARREFOUR » n° 64709 déposée le 20 février 2009 pour les services de la classe 35 ;

**Que** le nom commercial du déposant reprend à l'identique son élément verbal distinctif « CARREFOUR » et viole ainsi ses droits antérieurs, en ce qu'elle présente des fortes ressemblances susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ; que les termes « GENIE » et « CIVIL » présents dans le nom commercial du déposant sont purement descriptifs des activités exercées par ce dernier ;

**Que** les produits marqués « CARREFOUR » jouissent d'une très grande renommée dans les pays de l'OAPI et notamment au Sénégal ; que le consommateur d'attention moyenne pourra croire que le déposant et elle sont liés économiquement ;

**Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » n° 150789 ;**

**Attendu que** Monsieur GAYE IBRAHIMA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 150789 du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » formulée par la société CARREFOUR est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 150789 du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur GAYE IBRAHIMA, titulaire du nom commercial « CARREFOUR GENIE CIVIL » n° 150789, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOSSOU**